



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01827

Numéro SIREN : 832 430 912

Nom ou dénomination : AARA EXPERTISES CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009010

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : AARA EXPERTISES CONSTRUCTION
Adresse : ZAC de Champfeuillet-Parc Work Center-Bâtiment E 8
route du Petit Bois 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01827
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/009010
Date du dépôt : 04/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 27/09/2017



1325610



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE-ALPES
TRIBUNAL DE COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

04 OCT. 2017

Sous le N° : 2010

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION
(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 000 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par THIERRY FORET agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires VOIRON BRUNERIE

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **SAS AARA**

avoir son siège social à ZA CHAMPFEUILLET 8 ROUTE DES BOIS 38500 VOIRON

et avoir un capital de **10000** EUR, divisé en 1000 actions de 10 EUR chacune.

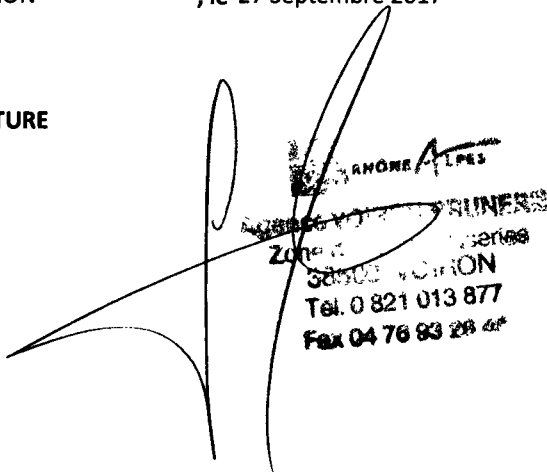
et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 2 4 1 5 0 1 6 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en lettres) MILLE euros, (en chiffres) 10000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce

À VOIRON , le 27 Septembre 2017

SIGNATURE


RHÔNE-ALPES
BRUNERIE
Zone d'activités
38500 VOIRON
Tel. 0 821 013 877
Fax 04 76 93 26 44



SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée AARA
Avoir son siège social à ZA CHAMPEUILLET 8 ROUTE DES BOIS 38500 VOIRON
Et un capital social ⁽¹⁾ de 10000 € DIX MILLE EUROS

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	MR PENON YVES . PRESIDENT	900	9000
2	ME MARION FLORENCE NEE GAUTIER . ACTIONNAIRE	100	1000
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total		1000	10000

Le présent état est certifié exact et véritable par⁽²⁾ :

MR PENON YVES 85 RUE DU MAY 38210 VOUREY
ME MARION FLORENCE NEE GAUTIER 1030 CHEMIN DE LA CHARRIERE 38260 FARAMANS

, fondateurs de la société.

À VOIRON , le 27/09/2017

SIGNATURES

⁽¹⁾ En chiffres et en lettres

⁽²⁾ Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : AARA EXPERTISES CONSTRUCTION
Adresse : ZAC de Champfeuillet-Parc Work Center-Bâtiment E 8
route du Petit Bois 38500 Voiron -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01827
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/009010
Date du dépôt : 04/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 29/09/2017



1325609

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

04 OCT. 2017

LES SOUSSIGNES :

Sous le N° : 9010

- **Monsieur Yves Michel Albert PENON**, demeurant à VOUREY (38210) 85 Rue du May,

Né à TULLINS (Isère) le 19 avril 1969,
De nationalité française,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

- **Madame Florence GAUTIER** épouse **MARION**, demeurant à FARAMANS (38260) 1030 Chemin de la Charrière,

Née à BONNEVILLE (Haute-Savoie) le 23 août 1981,
De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Michaël MARION sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FARAMANS (Isère) le 25 août 2007.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée "La Société") qu'ils ont décidé de constituer entre eux conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Ym

"AARA EXPERTISES CONSTRUCTION"
Société par Actions Simplifiée au capital de € 10.000
Siège social à VOIRON (38500) ZAC de Champfeuillet
Parc Work Center - Bâtiment E - 8 Route des Bois

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- Tous travaux d'expertise dans les domaines d'activité de la construction (gros et second œuvre du bâtiment), des travaux publics, du génie civil, au titre notamment de la détermination des causes techniques des sinistres, de l'évaluation technique et financière des risques et dommages, de l'imputabilité des sinistres, pour le compte et à la demande de toutes personnes physiques ou morales, collectivités publiques ou privées, compagnies et sociétés d'assurance, etc. ... ; toutes prestations de services liées à la réalisation de ces travaux d'expertise,

- Dans le cadre des activités ci-dessus, la conception, l'organisation et l'animation d'actions de formation notamment en matières d'assurances des risques de la construction, dommages-ouvrage, responsabilité décennale, etc. ... ; la création et la réalisation de tous supports pédagogiques à ces formations,

- L'activité de médiateur amiable et auprès des Tribunaux,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des Sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "AARA EXPERTISES CONSTRUCTION".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VOIRON (38500) ZAC de Champfeuillet, Parc Work Center - Bâtiment E - 8 Route des Bois.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs font apport en numéraire à la Société d'une somme totale de DIX MILLE (10.000) Euros correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées, savoir :

- par Monsieur Yves PENON, la somme de NEUF MILLE Euros, ci.....	9.000 €
- par Madame Florence MARION, la somme de MILLE Euros, ci	1.000 €
TOTAL des apports.....	<u>10.000 €</u>

Ladite somme de DIX MILLE (10.000) Euros correspondant à la totalité de la valeur nominale des MILLE (1.000) actions souscrites a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, Agence de Agence Voiron Brunerie, Zone des Blanchisseries, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 27 septembre 2017.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 21 et 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Tous les trois (3) ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

II – Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 21 et 22.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Le capital social pourra être amorti par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 21 et 22 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les modalités de ces prêts (rémunération, remboursement...) sont arrêtées par le Président et font l'objet d'une convention signée entre le Président et l'associé concerné.

Ces accords sont en outre soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

13-1. Même lorsqu'elles interviennent entre associés, toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en Société, hormis le cas d'apport des actions à une Société dans laquelle l'apporteur aurait à l'issue de cette opération la qualité d'associé majoritaire (l'apport pouvant dans cette hypothèse être librement consenti), de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il en est de même en cas de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou par voie de succession. Il en est de même, plus généralement, de toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions de la Société.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

13-1.1. Préemption

- Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les associés bénéficieront sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, d'un droit de préemption à titre irréductible et réductible, et au prorata de leur participation respective au sein de la Société.

- De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la Notification Initiale), le projet de la cession projetée en indiquant :

. L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

. Le prix offert par le cessionnaire et les conditions de son paiement.

Dans les HUIT (8) jours de la Notification Initiale, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des associés de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les associés devront faire connaître au Président leur décision d'acquiescer ou non dans un délai de TRENTE (30) jours.

L'associé n'exerçant pas son droit de préemption dans ce délai est réputé y renoncer dans le cadre de l'opération projetée.

Le Président notifiera ensuite au cédant et à chaque associé le résultat de l'exercice du droit de préemption dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice de ce droit (la Notification de Résultat).

Au cas où l'un des associés n'aurait pas exercé son droit de préemption à titre irréductible ou ne l'aurait exercé que partiellement, les autres associés bénéficieront alors, après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible, d'un droit de préemption à titre réductible au prorata de leur participation respective.

Pour permettre l'exercice des droits de préemption à titre réductible (le cas échéant), un délai supplémentaire de VINGT (20) jours à compter de la Notification de Résultat sera accordé aux associés pour notifier au Président qu'ils entendent exercer ce nouveau droit.

Dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'expiration de ce nouveau délai, le Président devra notifier au cédant et à chaque associé le résultat de l'exercice de ce nouveau droit (la Notification Finale du Résultat).

- Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, aucun agrément ne sera requis.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 13-1.2. ci-après, l'associé cédant pourra procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la Notification Initiale.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 13-1.2. du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du ou des droits de préemption prévus au présent article, le prix d'achat des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par le recours à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et le(s) cessionnaire(s).

Ce prix s'imposera au cédant et aux associés ayant exercé leur droit de préemption, sauf pour le cédant à exercer son droit de repentir et à renoncer à la cession projetée dans un délai maximum de QUINZE (15) jours à compter du jour de la fixation définitive du prix de cession et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

- Sauf droit de repentir exercé par le cédant dans les conditions énoncées ci-dessus, la cession devra être régularisée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du délai de repentir ouvert au cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

13-1.2. Agrément

- Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au 13-1.1. ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- A compter de la notification du projet de cession prévue au 13-1.1. ci-dessus (la Notification Initiale), et dans le délai de TROIS (3) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des associés relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de TROIS (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de QUINZE (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

- Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par le(s) cessionnaire(s).

Ce prix s'imposera au cédant ainsi qu'à la Société ou au tiers acquéreur, sauf pour le cédant à exercer son droit de repentir et à renoncer à la cession projetée dans un délai maximum de QUINZE (15) jours

à compter du jour de la fixation définitive du prix de cession et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

- Sauf droit de repentir exercé par le cédant dans les conditions énoncées ci-dessus, la cession devra être régularisée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du délai de repentir ouvert au cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initialement pressenti, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

13-2 Transmission par voie de succession

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux transmissions d'actions par voie de succession compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société.

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé sont en conséquence soumis à la procédure de préemption et/ou d'agrément visée aux paragraphes 13-1.1. et 13-1.2. ci-dessus.

Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le bénéficiaire de la transmission devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur valorisation et des autres conditions de la transmission.

ARTICLE 14 – FACULTE DE SORTIE CONJOINTE

Les termes ci-après ont dans le présent article 14 le sens suivant :

Transfert : Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative l'échange, l'apport en société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la vente, la donation, et tout mécanisme de transmission à titre universel, successorale ou non, desdits titres.

Contrôle : Une société est considérée comme contrôlée par une personne au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce sur cette société au sens des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code de commerce.

14-1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) (le ou les "Associé(s) Cédant(s)") envisageraient le Transfert d'un bloc d'actions à un tiers (le "Tiers Acquéreur") lui conférant la majorité du capital social et des droits de vote de la Société, le ou les Associé(s) Cédant(s) s'engagent (concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de préemption et d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessus) à permettre aux autres associés (les "Associés Bénéficiaires") de céder concomitamment l'intégralité de leurs titres au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix que celles dont ils bénéficient, sans qu'il soit appliqué la moindre décôte ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Pour permettre l'exercice de cette faculté de sortie conjointe, le ou les Associé(s) Cédant(s) devront notifier le projet de Transfert à chacun des Associés Bénéficiaires.

Cette notification devra être effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et indiquer l'identité du Cessionnaire, l'identité de la personne qui détient le contrôle du Cessionnaire si ce dernier est une personne morale, le nombre de titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire et les modalités de paiement de ce prix ainsi que la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

Les Associés Bénéficiaires disposeront individuellement d'un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de cette notification pour faire connaître à ou aux Associé(s) Cédant(s), par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, s'ils entendent exercer la faculté de sortie qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

Passé ce délai, et sans réponse de leur part, il sera considéré qu'ils ne souhaitent pas exercer ce droit pour l'opération de Transfert considérée.

Le ou les Associé(s) Cédant(s) ne pourront réaliser leur projet de Transfert tant que les Associés Bénéficiaires n'auront pas été mis en mesure d'exercer la faculté qui leur est conférée aux termes de la présente clause.

En cas d'exercice de cette faculté par les Associés Bénéficiaires, le prix d'acquisition et les conditions de paiement par le Tiers Acquéreur seront identiques à celui et celles proposés par lui dans la transaction principale conclue avec le ou les Associé(s) Cédant(s).

Le rachat de leurs Titres aux Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe devra intervenir dans un délai maximum de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la notification qu'ils auront faite de leur décision d'user de cette faculté.

Dans cette hypothèse, les Associés s'engagent à agréer préalablement le Tiers Acquéreur en qualité de nouvel actionnaire.

En cas de non respect par le ou les Associé(s) Cédant(s) de leur obligation de proposer une sortie conjointe aux Associés Bénéficiaires, ils s'engagent irrévocablement à acquérir les actions des Associés Bénéficiaires aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été offertes par le Tiers Acquéreur, à première demande de chacun des Associés Bénéficiaires et sans préjudice de tous dommages-intérêts que ces derniers pourraient être en droit de réclamer.

14-2. En contrepartie de la faculté qui leur est offerte, les Associés Bénéficiaires s'engagent de leur côté à céder l'intégralité de leur actions dans la Société au Tiers Acquéreur, concomitamment et aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles proposées par celui-ci dans la transaction principale conclue avec le ou les Associé(s) Cédant(s), et ce dans l'hypothèse où ces derniers leur en feraient la demande expresse. La cession ne pourra alors porter que sur l'intégralité des actions détenues par les Associés Bénéficiaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15-1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

15-2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

15-3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

CP
FD

la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

15-4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15-5. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'ASSOCIES

16-1. Principe

Sauf accord de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 des présents statuts, aucun associé ne pourra prétendre à un droit de retrait de la Société.

Le souhait de retrait doit être notifié à la Société en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale des associés doit être appelée par le Président à statuer sur cette demande de retrait dans le mois de cette notification.

La notification à l'associé de la décision de l'Assemblée Générale est faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de cette décision.

16-2. Conséquence du retrait

En cas d'accord des associés, le retrait entraîne la perte de la qualité d'associé de l'associé retrayant à compter du jour de la notification de la décision favorable de l'Assemblée Générale.

16-3. Rachat des actions de l'associé retrayant

L'Assemblée Générale qui autorise le retrait doit se prononcer sur le rachat des actions de l'associé retrayant, soit par les associés eux-mêmes en proportion de leur participation dans le capital social, soit par un tiers, soit par la Société elle-même en vue de les annuler et de réduire son capital.

Le prix d'achat des actions de l'associé retrayant sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés, par moitié, par l'associé retrayant et par le(s) cessionnaire(s).

Ce prix s'imposera à l'associé retrayant ainsi qu'au(x) cessionnaire(s) sauf pour l'une ou l'autre des parties à exercer son droit de repentir en le notifiant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de QUINZE (15) jours à compter du jour de la fixation définitive du prix de rachat des actions.

Sauf exercice du droit de repentir, le rachat des actions de l'associé retrayant interviendra au plus tard dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date du retrait telle qu'elle est définie au paragraphe 16-2. ci-dessus.

Le compte courant de l'associé retrayant sera remboursé dans ce même délai.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

17-1. Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après. Le premier Président de la Société est nommé par les présents statuts (article 29).

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement.

Le Président est révocable à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 21, moyennant un préavis de six (6) mois.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

17-2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il engage la Société dans tous les rapports avec les tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président ne peut prendre seul aucune des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des associés par l'effet de la loi et/ou des statuts, sans y avoir été dûment autorisé par cet organe, ces limitations de pouvoirs n'étant pas opposables aux tiers en application de l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est responsable de ses actes et engage sa responsabilité tant à l'égard des associés que des tiers, conformément aux dispositions des articles L 225-251 et L 227-8 du Code de Commerce.

17-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18-1. Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 17 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

► La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

► En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et pour juste motif par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

18-2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs, notamment de représentation, que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

18-3. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice de leur mandat et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20-1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20-2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

20-3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions ci-après dans les conditions de majorité suivantes et dans les formes prévues par l'article 22 ci-dessous :

21-1. Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- . Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21-2. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions listées ci-après ne sont valablement prises que par un ou plusieurs associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté régulièrement par correspondance, représentant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des actions constitutives du capital social :

- Approbation des comptes annuels ; affectation et répartition des bénéfices,
- Nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération,
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ; fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- Autorisation donnée à un associé de nantir ses actions,
- Acquisition, vente, location ou prise à bail d'un fonds de commerce,
- Acquisition ou vente de biens ou droits immobiliers,
- Affectation hypothécaire ou nantissement des biens de la Société, et plus généralement octroi de toutes garanties engageant les biens de la Société à l'égard des tiers,
- Prise de participation dans toute société, accroissement, diminution, aliénation des participations existantes,
- Souscription de tout emprunt bancaire ou de toute opération de financement d'un montant supérieur à 30.000 euros.

21-3. Décisions prises à la majorité renforcée (2/3)

Les décisions listées ci-après ne sont valablement prises que par des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté régulièrement par correspondance, représentant ensemble les DEUX TIERS (2/3) au moins des actions constitutives du capital social :

- Agrément préalable d'un nouvel associé,
- Retrait d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la Société,

- Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des associés,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- Transfert du siège social hors du territoire français,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

23-4. Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des statuts.

ARTICLE 22 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par la majorité en nombre des associés.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seings privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22-1. Assemblées Générales

Les Assemblée Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

22-2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de quinze (15) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées au paragraphe 22-5. ci-après.

22-3. Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées au paragraphe 22-5. ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

22-4. Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

22-5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux



établis sur un Registre spécial coté et paraphé. Ce Registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22-6. Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'associé unique.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Handwritten signature

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 21 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Yves Michel, Albert PENON**, demeurant à VOUREY (38210) 85 Rue du May,
Né à TULLINS (Isère) le 19 avril 1969,
De nationalité française,

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Monsieur Yves PENON, soussigné aux présentes, accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 32 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Un état de ces actes a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent également mandat au Président et/ou au Directeur Général de la Société à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de la Société dans la mesure de leur conformité à l'objet social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 31 - FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés déclarent que les frais exposés pour l'étude et la constitution de la Société s'élèvent à la somme de DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) Euros hors taxes.

Les soussignés déclarent par ailleurs, que toutes les opérations actives et passives réalisées à compter de ce jour dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite Société.

En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la Société qui les reprendra dans son compte de résultat.

Fait à VOIRON
En cinq originaux
Le 29 septembre 2017

M. Yves PENON

Mme Florence MARION

**Bon pour acceptation des
fonctions de Président
M. Yves PENON**

